

[TRADUCTION]

Citation : *E. G. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*,  
2014 TSSDA 25

N° d'appel : CP29099

ENTRE :

**E. G.**

Appelant

et

**Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Décision sur la motion préliminaire**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA  
SÉCURITÉ SOCIALE :

Shu-Tai CHENG

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 5 février 2014

MODE D'AUDIENCE :

Comparutions en personne

DATE DE LA DÉCISION :

Le 7 avril 2014

## **COMPARUTIONS**

Appelant	E. G.
Avocat de l'appelant	Duncan Macgillivray
Avocate de l'intimé	Linda Lafond
Témoin de l'intimé	Jean-Guy Baribeau

## **DÉCISION**

[1] Le Tribunal rejette la motion qu'a déposée l'appelant à titre de question préliminaire pour empêcher le Dr Baribeau de témoigner en qualité de témoin expert.

## **INTRODUCTION**

[2] Le 1<sup>er</sup> novembre 2012, un tribunal de révision a déterminé que l'appelant n'était pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (ci-après le « RPC »).

[3] Le 20 décembre 2012, l'appelant a demandé la permission d'interjeter appel de cette décision du tribunal de révision auprès de la Commission d'appel des pensions (ci-après la « CAP »).

[4] Le 22 janvier 2013, la CAP a acquiescé à cette demande. Suivant l'article 259 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012, la division d'appel du Tribunal est réputée avoir accordé la permission d'en appeler le 1<sup>er</sup> avril 2013.

[5] L'appel en question devait faire l'objet d'une audience en personne pour les raisons données dans l'avis d'audience, daté du 10 décembre 2013.

## **MISE EN CONTEXTE**

[6] Dans une lettre datée du 19 décembre 2013, l'intimé a fourni le *curriculum vitae* du D<sup>f</sup> Baribeau, le témoin expert qu'il comptait convoquer à l'audience d'appel. Le 3 janvier 2014, toujours par voie de lettre, il a fourni le *curriculum vitae* à jour du médecin.

[7] Le 22 janvier 2014, l'intimé a fait parvenir à l'appelant et au Tribunal un résumé du témoignage proposé par le D<sup>f</sup> Baribeau. Ce résumé a été mis à jour et, le 31 janvier 2014, une nouvelle copie a été envoyée à l'appelant.

[8] Dans une lettre datée du 29 janvier 2014, l'avocat de l'appelant a fait savoir qu'il contesterait, [TRADUCTION] « soit au début de l'audience ou pendant celle-ci, l'expertise et l'impartialité de M. Baribeau ainsi que sa capacité à témoigner en qualité d'expert ». Il a également précisé le fondement de cette contestation.

[9] Le 5 février 2014, au début de l'audience, l'avocat de l'appelant a effectivement contesté les qualifications du D<sup>f</sup> Baribeau ainsi que son témoignage proposé à titre de témoin expert; l'appelant a essentiellement déposé, avant l'appel sur le fond, une motion visant à empêcher la présentation de la preuve d'expert de l'intimé.

[10] Les parties ont eu l'occasion de présenter, par l'intermédiaire de leurs avocats, des éléments de preuve et des arguments sur ce point préliminaire.

## **DROIT APPLICABLE**

[11] Il est bien établi que les facteurs à prendre en considération au moment de déterminer la recevabilité de la preuve d'expert sont les suivants :

- a) La pertinence;
- b) La nécessité;
- c) La qualification suffisante de l'expert;
- d) L'absence de toute règle d'exclusion.

(*R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9)

[12] Si ces quatre conditions préalables sont remplies, la preuve d'expert sera admise pour autant qu'elle passe l'étape de la fonction de contrôle, au cours de laquelle le juge des faits

détermine si les avantages de la recevabilité l'emportent sur les coûts (D. Paciocco et L. Steusser, *Essentials of Canadian Law: The Law of Evidence*, p. 201).

## **QUESTION EN LITIGE**

[13] La question est de savoir si le témoignage proposé par le D<sup>r</sup> Baribeau remplit les quatre conditions préalables à la recevabilité de la preuve d'expert.

[14] Le cas échéant, il faut encore déterminer si les avantages de la recevabilité l'emportent sur les coûts.

## **PREUVE**

[15] Le D<sup>r</sup> Baribeau a obtenu un diplôme en médecine de l'Université d'Ottawa en 1969. Après son internat à l'Université Wayne (à Détroit, au Michigan) en 1969, il a fait sa résidence – un an en pédiatrie et un an en médecine interne – à l'Hôpital civique d'Ottawa de 1970 à 1972.

[16] Depuis 1972, le D<sup>r</sup> Baribeau travaille comme médecin de famille dans des cliniques et des hôpitaux de la région de la capitale nationale. Depuis 2001, il travaille à temps plein comme conseiller médical pour Ressources humaines et Développement des compétences Canada (ci-après « RHDCC ») et continue à travailler en médecine familiale. À l'heure actuelle, il voit ses patients dans une clinique sans rendez-vous une fin de semaine sur deux et participe à la prestation d'autres services de soins de santé communautaires.

[17] Par le passé, le D<sup>r</sup> Baribeau a été accepté comme témoin expert dans plusieurs affaires de pension d'invalidité du RPC, tant devant la CAP que devant le Tribunal.

[18] Le rôle de conseiller médical pour RHDCC consiste à examiner des dossiers dans des affaires portant sur des demandes de prestations d'invalidité du RPC et d'assurance-emploi. Le D<sup>r</sup> Baribeau a expliqué qu'avant lui, quelqu'un d'autre examine les dossiers qu'il se voit confier, et que son intervention n'est requise que lorsque l'affaire est difficile ou fait l'objet d'une audience. À l'heure actuelle, environ 17 ou 18 conseillers font ce genre de travail. L'équipe compte un chef chargé d'assigner les dossiers aux conseillers médicaux ainsi que des

spécialistes reconnus par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, notamment trois psychiatres, un chirurgien orthopédiste et d'autres spécialistes, qui se consultent au besoin.

[19] L'une des tâches du conseiller médical dans des appels comme celui dont est saisi le Tribunal consiste à formuler des recommandations à RHDCC quant à la nécessité de poursuivre un appel. Par exemple, si le D<sup>f</sup> Baribeau recommande de donner suite au processus d'appel et d'obtenir une décision finale du Tribunal, c'est généralement ce que fait l'intimé. À l'inverse, s'il recommande le versement d'une pension du RPC, l'intimé règle le dossier selon la base du paiement d'une pension du RPC à l'appelant.

[20] Selon le D<sup>f</sup> Baribeau, à l'heure actuelle, un conseiller médical peut être appelé à témoigner dans le cadre d'environ 40 audiences chaque année. Les dossiers assignés comprennent aussi des affaires « de bureau » pour lesquelles le conseiller n'a pas à assister à une audience. Le D<sup>f</sup> Baribeau a indiqué que, lors des audiences, sa fonction de conseiller médical consistait à aider le décideur relativement à la preuve médicale.

[21] À la question [TRADUCTION] « Pourquoi avons-nous besoin de vous aujourd'hui? », le D<sup>f</sup> Baribeau a répondu que la présence d'un conseiller médical découlait du fait que la CAP souhaitait pouvoir compter sur une expertise médicale lors des audiences d'appel. Il a indiqué que son rôle, dans le cadre des audiences de la CAP ou du Tribunal, consistait à informer, et plus précisément à informer la Commission ou le Tribunal. Le D<sup>f</sup> Baribeau a déclaré qu'il n'aimait pas le terme « expert » et qu'il y préférerait un terme signifiant « conseiller » ou « donner son avis ».

[22] L'avocat de l'appelant a demandé au médecin comment il pouvait avoir une expertise propre au présent dossier alors qu'il n'avait jamais examiné l'appelant. Le D<sup>f</sup> Baribeau a répondu qu'il examinait et analysait les documents médicaux et qu'il aidait le Tribunal à comprendre ce qu'ils contiennent. Il n'a pas pour rôle d'effectuer un nouvel examen médical de l'appelant ni de poser un diagnostic et de recommander un traitement; tout cela a déjà été fait, et les notes, examens et rapports figurent au dossier.

[23] Le D<sup>f</sup> Baribeau a déclaré avoir traité des patients souffrant de blessures aux épaules, de blessures au rachis et de douleurs chroniques, et que ces problèmes médicaux figurent tous dans le champ d'expertise d'un omnipraticien. Il a admis qu'il n'était pas physiatre, orthopédiste ou rhumatologue et qu'il ne faisait pas d'évaluations de la capacité fonctionnelle ni d'évaluations professionnelles. Cependant, il est capable d'examiner et de comprendre les rapports produits par ces fournisseurs de soins de santé et d'aider le Tribunal à mieux les comprendre.

[24] À la question de savoir dans quelle mesure il peut être indépendant et impartial alors qu'il travaille pour RHDCC, le D<sup>f</sup> Baribeau a répondu qu'il fournissait de l'information ainsi qu'un avis médical lorsque la CAP et maintenant le Tribunal le lui demandaient.

## **OBSERVATIONS**

[25] L'appelant soutient que le D<sup>f</sup> Baribeau ne devrait pas être autorisé à témoigner à titre de témoin expert dans le cadre de cet appel pour les raisons suivantes :

- a) La preuve d'expert ne satisfait pas aux conditions préalables de la pertinence et de la nécessité;
- b) Le D<sup>f</sup> Baribeau n'est pas un expert suffisamment qualifié; il n'a pas d'expertise dans les domaines de l'orthopédie, de la physiothérapie, de la rhumatologie, de la douleur chronique ou de l'évaluation professionnelle, et il n'est ni indépendant ni impartial;
- c) La preuve d'expert ne passe pas l'étape de la fonction de contrôle;
- d) L'intimé aurait pu recourir à un expert médical indépendant pour évaluer l'appelant et produire un rapport, mais il ne l'a pas fait.

[26] L'intimé soutient que le D<sup>f</sup> Baribeau devrait être autorisé à témoigner à titre de témoin expert pour les raisons suivantes :

- a) La preuve d'expert satisfait aux quatre conditions préalables, soit la pertinence, la nécessité, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert;

- b) Le témoin est impartial et indépendant de l'entité qui l'emploie, et il témoigne dans le seul but d'aider le Tribunal et de lui donner son opinion d'expert;
- c) Il est un témoin expert qualifié et a témoigné lors de nombreuses audiences de la CAP et du Tribunal par le passé;
- d) La réalisation d'un examen médical indépendant de l'appelant par une personne agissant au nom de l'intimé, mais non employée par lui, ne constitue pas une condition préalable à laquelle doit satisfaire l'expert médical témoignant à l'audience d'appel.

## **ANALYSE**

[27] L'avocat de l'appelant s'est opposé vivement à la participation du D<sup>f</sup> Baribeau à cette audience à titre d'expert médical pour l'intimé. Il a mis en cause l'expertise du médecin et sa capacité de témoigner de manière impartiale. Il a également mis en doute les conditions préalables de la pertinence et de la nécessité énumérées dans la décision *Mohan*. De plus, il a invité le Tribunal à exercer sa fonction de contrôle pour empêcher le D<sup>f</sup> Baribeau de fournir sa preuve d'expert.

[28] Malgré cela, l'avocat de l'appelant a indiqué préférer que tous les éléments de preuve soient présentés lors de l'audience et que le Tribunal se prononce sur la contestation de la preuve d'expert au moment de rendre la décision d'appel.

[29] Toutefois, l'avocate de l'intimé craignait que cette approche porte un grave préjudice à l'intimé si le Tribunal en vient à conclure que le D<sup>f</sup> Baribeau n'est pas accepté comme expert. Dans cette éventualité, l'intimé se retrouverait sans élément de preuve en lien avec l'appel, et même si l'appel était ajourné pour permettre à un autre expert médical de témoigner, ce dernier n'aura pas entendu le témoignage de l'appelant.

[30] Dans les circonstances, j'ai décidé de ne pas aller de l'avant avec les éléments de preuve sur le fond de l'appel et d'ajourner l'affaire afin qu'elle soit entendue après que les arguments et la jurisprudence auront été examinés et qu'une décision écrite aura été rendue relativement à la motion préliminaire.

[31] Je commencerai avec les quatre conditions énumérées dans la décision *Mohan*.

[32] **Pertinence logique :** Les éléments de preuve proposés par le D<sup>f</sup> Baribeau se rapportent à la documentation au dossier, soit un document de plus de 350 pages dont la majeure partie est de nature médicale. Ces éléments de preuve établissent aussi un lien entre la preuve médicale et la capacité d'une personne à travailler. Ils sont clairement pertinents, car le Tribunal doit déterminer si l'appelant était atteint d'une invalidité grave et prolongée avant la fin de sa période minimale d'admissibilité; la capacité à travailler est un facteur essentiel du caractère grave d'une invalidité.

[33] **Nécessité :** La documentation d'ordre médical et professionnel est de nature technique. Elle contient des rapports de spécialistes médicaux, notamment de chirurgiens orthopédistes, de radiologistes et d'endocrinologues, ainsi que des rapports sur des radiographies, de l'imagerie par résonance magnétique et d'autres examens. Elle contient aussi des notes et des rapports rédigés par un médecin de famille, un psychologue, des kinésiologues et des physiothérapeutes. L'appelant soutient que le dossier contient déjà des éléments de preuve sous forme d'opinion d'expert et que, par conséquent, les éléments de preuve du D<sup>f</sup> Baribeau ne sont pas nécessaires. Le D<sup>f</sup> Baribeau est en mesure d'aider le Tribunal à interpréter les conclusions et les recommandations formulées dans les documents d'ordre médical et professionnel. J'estime donc que les éléments de preuve qu'il propose satisfont à la condition de la nécessité.

[34] **Absence de toute règle d'exclusion :** Cette question n'a pas été débattue et aucune règle d'exclusion n'a été mise en avant par l'appelant.

[35] **Qualification suffisante de l'expert :** L'appelant a fait valoir que l'expertise du Dr Baribeau ne satisfaisait pas à l'exigence de la qualification parce que le médecin n'est pas un spécialiste de l'orthopédie, de la douleur chronique, des évaluations professionnelles et des évaluations de la santé au travail, mais bien un médecin de famille travaillant à temps plein pour RHDCC. Il soutient que ce statut d'employé à temps plein signifie que le témoin n'est ni indépendant ni impartial. De son côté, l'intimé s'en remet au fait que, dans le passé, le D<sup>f</sup> Baribeau a été admis en tant qu'expert à plusieurs reprises lors d'audiences. En ce qui



concerne l'impartialité, il soutient que le Dr Baribeau témoigne dans le cadre de l'appel uniquement pour présenter sa preuve d'expert et aider le Tribunal.

[36] Le terme « expertise » renvoie à un statut modeste qui s'applique à un expert possédant une expérience ou des connaissances spéciales qui vont au-delà de celles d'un juge des faits en ce qui concerne la question visée par les témoignages (*The Law of Evidence*, p. 198). Lorsqu'existe un tel seuil d'expérience ou de connaissances, les lacunes sur le plan de l'expertise peuvent avoir une incidence sur la force probante de la preuve d'expert, mais non sur sa recevabilité (*The Law of Evidence*, p. 198).

[37] Le Dr Baribeau possède une expérience et des connaissances spéciales qui sont supérieures à celles du Tribunal, plus précisément sur les plans médical et professionnel. J'estime qu'il satisfait au seuil d'expertise.

[38] Un certain courant d'opinion soutient que l'exigence de recevabilité se rapportant à l'expertise doit être utilisée pour faire obstacle à un témoin expert interne et empêcher des experts partiels de témoigner, même s'ils possèdent des connaissances techniques (*The Law of Evidence*, p. 199). L'avocat de l'appelant invoque avec fermeté cette proposition. Il se demande comment le Dr Baribeau peut être impartial alors qu'il travaille pour RHDCC et qu'il rend des décisions sur l'admissibilité de demandeurs à une pension d'invalidité du RPC.

[39] Une opinion plus conventionnelle propose de traiter les indications de partialité comme des questions de force probante et non de recevabilité, bien qu'il soit de plus en plus courant de créer des protocoles exigeant des experts qu'ils affirment, avant de témoigner, comprendre que leur rôle est de prêter main-forte et de présenter leurs éléments de preuve de façon impartiale (*The Law of Evidence*, p. 199).

[40] En l'espèce, le D<sup>r</sup> Baribeau a décrit le rôle qu'il joue auprès de RHDCC, soit celui d'un conseiller médical, ainsi que le rôle qu'il joue auprès du Tribunal, tel qu'il le voit. Il ne s'agit pas du même rôle. Il a déclaré qu'en tant que témoin expert, il informe le Tribunal, l'aide à comprendre les documents au dossier et, dans le cadre du présent appel, donne son opinion sur la capacité de l'appelant à travailler en fonction de toute l'information relative à l'affaire.

[41] J'estime que le D<sup>f</sup> Baribeau comprend que son rôle de témoin expert, en l'espèce, consiste à aider le Tribunal et à présenter ses éléments de preuve de façon impartiale. Quoiqu'il en soit, je souscris à l'opinion la plus conventionnelle voulant que les indications de partialité soient traitées sur la base de la valeur probante des éléments de preuve et non de la recevabilité.

[42] Compte tenu de la conclusion susmentionnée, j'ai conclu que les quatre conditions préalables énumérées dans la décision *Mohan* sont satisfaites.

[43] L'avocat de l'appelant soutient que je dois recourir à la fonction de contrôle pour empêcher le D<sup>f</sup> Baribeau de présenter ses éléments de preuve.

[44] **La fonction de contrôle** consiste à déterminer si les avantages de la recevabilité l'emportent sur les coûts. Il ne s'agit pas d'une proposition « tout ou rien », et le juge des faits peut admettre une part du témoignage, modifier la nature ou la portée de l'opinion proposée ou encore modifier la formulation utilisée pour émettre l'opinion (*R. c. Abbey* [1990], 97 OR [3d] 330 [CA], paragraphe 63).

[45] Il est préférable de s'interroger sur les avantages (force probante) et les coûts (possibles conséquences négatives de la recevabilité de la preuve d'expert) une fois la preuve d'expert présentée, soit, en l'espèce, après le témoignage de l'expert médical à l'audience d'appel. Cela peut être fait dans le cadre d'un voir-dire ou après la présentation des éléments de preuve de l'intimé; le format à adopter pourra faire l'objet de discussions lorsque l'audition de cet appel sera reprise.

## **Jurisprudence**

[46] Dans la décision *Lalonde c. Canada (ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211, l'appelante dans une affaire de pension d'invalidité du RPC a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision de la CAP, laquelle avait confirmé la décision d'un Tribunal de révision de refuser sa demande de pension d'invalidité. L'un des moyens d'appel invoqués était le fait que l'expert médical ayant témoigné pour l'intimé avait émis l'opinion selon laquelle l'appelante avait encore « une certaine capacité de travailler »,

qu'un autre expert médical avait témoigné, et que la CAP avait préféré ce témoignage à celui du médecin de famille de l'appelante. La CAF a conclu qu'il était loisible à la CAP d'accepter le témoignage du témoin expert et d'autres témoins médicaux plutôt que les éléments de preuve présentés par le médecin de famille. La CAF a néanmoins accueilli la demande de contrôle judiciaire pour d'autres motifs.

[47] Selon l'intimé, l'affaire *Lalonde* montre bien qu'il peut citer une preuve d'expert du même type que dans le cadre de cet appel et que le Tribunal peut l'accepter et y accorder force probante.

[48] Dans la décision *Spears c. Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 193, un spécialiste de la médecine du travail a témoigné en tant que témoin expert pour le ministre à une audience de la CAP. En parvenant à la conclusion que l'appelante n'était pas atteinte d'une invalidité grave, la CAP a pris en compte l'opinion de cet expert en plus des éléments de la preuve médicale. M<sup>me</sup> Spears a présenté une demande de contrôle judiciaire devant la CAF.

L'invalidité en question était une déficience auditive accompagnée d'étourdissements, et l'appelante a fait valoir que la CAP avait commis une erreur en se fondant sur le témoignage de cet expert parce que 1) il ne l'avait jamais examinée et 2) il n'avait pas d'expertise en audiologie ni en otolaryngologie. La CAF a conclu que, bien que le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* permette au ministre d'exiger d'un appelant qu'il subisse les examens jugés nécessaires, ces dispositions ne constituent pas un obstacle à la citation, par le ministre, de la preuve d'expert fournie par un témoin comme l'expert dans cette affaire. La CAF a également indiqué ce qui suit : « En définitive, c'est la Commission qui devait soupeser cette preuve, ainsi que le reste du dossier d'appel, pour ensuite rendre sa décision ». L'appelante a aussi fait valoir que le seul objectif du témoignage de l'expert était d'aider la Commission à interpréter les rapports médicaux au dossier, et que cet expert n'aurait pas dû avoir le droit de témoigner sur les autres emplois qu'elle pouvait occuper. La CAF a rejeté cet argument; elle a fait remarquer que l'expert avait fourni une copie du « résumé de témoignage » plus d'un mois avant l'audience et que ce document indiquait clairement que la preuve d'expert ne se limiterait pas à une simple interprétation.

[49] L'argument de l'appelant selon lequel l'intimé aurait pu recourir aux services d'un expert médical indépendant pour l'évaluer, mais qu'il ne l'a pas fait, a aussi été avancé dans l'affaire *Spears*. Le règlement invoqué dans cette dernière décision est similaire au règlement actuel portant sur l'évaluation médicale indépendante. Ces dispositions ne constituent pas un obstacle à la citation, par l'intimé, d'une preuve d'expert comme celle que le D<sup>f</sup> Baribeau a l'intention de présenter à l'audience d'appel.

[50] La décision *Gill c. Canada (Procureur général)*, (2011) CAF 195 porte sur une demande de contrôle judiciaire d'une décision défavorable de la CAP. L'un des moyens d'appel invoqués est que l'expert médical de la Couronne était partial et que, par conséquent, l'opinion du médecin de famille de la demanderesse aurait dû prévaloir. Plus précisément, la demanderesse a fait valoir que l'expert semblait froid; il a traité ce dossier comme s'il n'était pas important et a fortement influencé la décision de la Commission en donnant un résumé négatif de son dossier. La CAF a conclu que la demanderesse n'avait pas démontré que l'expert avait fait preuve d'un préjugé défavorable envers elle qui aurait entaché son objectivité, de sorte que la Commission aurait été trompée quant au contenu des dossiers médicaux ou que sa décision aurait été influencée défavorablement.

[51] Le raisonnement qu'a suivi la CAF dans la décision *Gill* peut aussi être appliqué à la présente affaire : l'appelant n'a pas démontré que le D<sup>f</sup> Baribeau avait un préjugé défavorable envers lui qui entacherait son objectivité. Quoi qu'il en soit, comme l'a indiqué la CAF dans la décision *Spears*, en définitive, c'est au Tribunal qu'il revient de soupeser cette preuve ainsi que le reste du dossier d'appel.

[52] Dans la décision *Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c. Cantwell*, (2006) CAF 75, la demande de contrôle judiciaire déposée par le ministre a été accueillie. Devant la CAP, le demandeur a contesté l'opinion exprimée par le témoin et expert médical du ministre au sujet d'un point soulevé lors du témoignage de son propre témoin. En conséquence, la CAP a refusé que l'expert du ministre témoigne sur ce point parce que le résumé de son témoignage, produit cinq jours plus tôt, n'y faisait pas référence. Le témoin et expert médical a donc été autorisé à présenter les éléments de preuve résumés dans le document écrit, mais non à exprimer une opinion sur les points soulevés lors du témoignage

de l'appelant à l'audience. La CAP a conclu qu'il s'agissait là d'un manquement à l'équité procédurale et a accueilli la demande.

[53] En l'espèce, il est demandé au Tribunal de rejeter l'entièreté des éléments de preuve produits par le témoin médical de l'intimé. Cette exclusion est beaucoup plus large et, suivant la décision *Cantwell*, peut être considérée comme un manquement à l'équité procédurale.

## **CONCLUSION**

[54] La motion déposée par l'appelant et visant à empêcher le D<sup>r</sup> Baribeau de témoigner en qualité de témoin expert à l'audience d'appel est rejetée.

[55] L'appel fera l'objet d'une audience en personne qui se tiendra à Thuder Bay. Les parties doivent communiquer leurs dates de disponibilité pour les mois de mai et de juin d'ici 10 jours.

*Shu-Tai Cheng*

Membre de la Division d'appel